

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 OCTOBRE 2019

Délibération
n° 2019.10.283

**Club sportif Soyaux
Angoulême XV
Charente (SA XV
PRO) : action de
valorisation et de
promotion du
territoire et
réalisation de
missions favorisant la
cohésion sociale**

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2019**

Secrétaire de séance : Denis DUROCHER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à Laïd BOUAZZA, Danielle CHAUVET à Anne-Sophie BIDOIRE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Jean-Claude COURARI à Jean-Marie ACQUIER, Pascal MONIER à Véronique DE MAILLARD, François NEBOUT à Annie MARAIS, Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Christophe RAMBLIERE à Michel BUISSON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN, Eric SAVIN à Gilbert CAMPO

Excusé(s) :

Véronique ARLOT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.10.283**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

CLUB SPORTIF SOYAUX ANGOULEME XV CHARENTE (SA XV PRO) : ACTION DE VALORISATION ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE ET REALISATION DE MISSIONS FAVORISANT LA COHESION SOCIALE

Par délibération n°309 du 27 septembre 2018 au vu de l'intérêt que représentent les activités du club SA XV et son évolution en PRO D2, a été approuvé le financement des actions de soutien et de partenariat mises en œuvre entre GrandAngoulême et tout ou partie des structures porteuses du SA XV pour la saison sportive 2018/2019.

Une nouvelle inscription budgétaire pour la saison 2019/2020 a été votée pour un montant maximum de 148 500 €.

Le SA XV évolue pour la 4ème année consécutive en PROD2 dans un championnat composé de 16 équipes.

L'évolution du SA XV aux portes du plus haut niveau constitue une dynamique importante sur le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Cette dynamique trouve un écho considérable au sein du monde économique de l'agglomération angoumoisine, notamment au travers du club des partenaires qui regroupe plus de 370 entreprises locales.

Elle résonne également au sein de chaque commune de l'agglomération, l'enthousiasme provoqué par les résultats sportifs favorisant en effet le lien social et la mixité en réunissant tous les 15 jours 7 000 personnes environs autour du stade.

Considérant ces éléments, au titre de la saison sportive 2019/2020, s'appuyant sur la proposition faite par la société, GrandAngoulême souhaite confier à la SASP « SAXV PRO » la réalisation de missions d'intérêt général en direction notamment des jeunes via la mise en place d'actions lui permettant de promouvoir et de valoriser les valeurs du rugby, le développement de la discipline, le rayonnement du territoire, l'identité communautaire et son image.

Aux termes des dispositions des articles L.113-2 et R.113-2 du Code du sport, les personnes publiques peuvent soutenir des sociétés sportives dès lors que celles-ci réalisent des missions d'intérêt général relatives :

- A la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation ;
- A des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- A la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

La SASP SAXVPRO s'est prévaluée de cette possibilité et a sollicité une nouvelle année GrandAngoulême pour un accompagnement financier au titre de l'exercice de ces missions.

Considérant les éléments développés par la SASP SAXVPRO, il est proposé de renouveler la contribution de l'agglomération à hauteur de 60 500 € pour la saison 2019/2020.

Par ailleurs au titre des actions de valorisation et de promotion de l'image de GrandAngoulême, un accord cadre à bons de commande a été conclu en 2017 et a été reconduit en 2018 et en 2019. L'engagement prévu pour cette saison est plafonné à 88 000 € TTC.

Considérant que ne peuvent ne pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations ou organismes divers, les membres des bureaux des structures concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements,

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 1^{er} octobre 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs fixant les obligations de GrandAngoulême et de la SASP SAXVPRO, annexée à la présente délibération ;

D'ATTRIBUER une subvention de 60 500 € au profit de la SASP SAXVPRO dans le cadre des articles L.113-2 et R.113-2 du Code du sport au titre de la saison 2019/2020 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions correspondantes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 octobre 2019	<u>Affiché le :</u> 18 octobre 2019



CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME
ET
LA SASP « SAXV PRO »
SAISON SPORTIVE 2018/2019

ENTRE :

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême (n°Siren : 200071827)

Siège social, 25bd Besson, Bey, 16 000 ANGOULEME, représentée par Monsieur Jean François DAURÉ agissant en qualité de Président au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, autorisée par la délibération du conseil communautaire du 6 octobre 2016.

Dénommée ci-après « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET :

La Société anonyme sportive du SAXV (n°Siret : 82140439900015)

Siège social, 9 bd du 8 mai 1945, 16 000 ANGOULEME, représentée par Monsieur Didier PITCHO, agissant en qualité de Président au nom et pour le compte de la SASP SAXV PRO.
Dénommée ci-après « **SASP SAXV PRO** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT ENONCE CE QUI SUIT :

Pour leur quatrième année de maintien en PROD2, le club sportif SAXV sollicite le soutien de GrandAngoulême afin de mener à bien des missions d'intérêt général qu'il réalise au travers de son activité.

Par son évolution en championnat de ProD2, le SA XV participe effectivement activement à l'identité et l'attractivité de GrandAngoulême, favorise son développement économique ainsi que la cohésion et l'intégration sociales.

En effet, les activités et la présence du SA XV à un niveau professionnel de compétition constituent :

- un climat d'attractivité et de développement économique incontestable compte tenu du rayonnement externe que cette ascension va procurer à notre territoire et de l'engouement interne qu'elle produit depuis des années à Angoulême et son agglomération,
- un véritable outil de développement économique en étant un lieu de rencontres et de dynamisme qui réunit de nombreuses entreprises de toutes tailles dont les trois quarts sont originaires de l'agglomération et fédèrent un réseau de partenariat et de synergie favorable au développement local et régional,
- un facteur majeur de cohésion avec une forte fréquentation favorisant l'identité communautaire,
- un intérêt d'insertion, de cohésion sociale et de formation par ses actions pédagogiques en lien avec les établissements scolaires de l'agglomération,
- un intérêt pour l'identité et l'image du territoire au travers des opérations de communication de portée communautaire, régionale et nationale. À ce titre,

l'ensemble des rencontres sera retransmise à la télévision et le championnat de PRO D2 connaît une couverture média importante (internet, presse).

En conséquence, au vu de l'intérêt communautaire que présentent les activités et l'évolution en Pro D2 du SA XV et compte tenu de la demande du club, par délibération n°2019-10- ... GrandAngoulême a décidé d'apporter son soutien financier à la société anonyme sportive qui le porte par le versement d'une subvention au titre de la saison sportive 2018/2019.

En application des articles L113-2 et R113-1 à 113-5 du Code du sport, les parties ont donc décidé de conclure la présente convention afin de fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à la SASP SAXV PRO au titre des missions d'intérêt général qu'elle réalise.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de

- déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'une subvention à SASP « SAXV PRO » au titre de l'année sportive 2019/2020 ;
- fixer les engagements de la SASP « SAXV PRO » constituant la contrepartie du versement de la subvention ;
- arrêter les modalités de contrôle d'utilisation des fonds et d'exécution de la présente convention.

Article 2 : Missions exercées par la SASP SAXV PRO

Outre ses missions ordinaires liées aux activités professionnelles du SAXV, la SASP SAXV PRO assurera des missions d'intérêt général, notamment par la mise en place des actions d'animation et d'éducation suivantes :

- ✓ Participation au Forum Sport Santé Environnement 2019: présence du club dans un stand / présentation de l'équipe 1^{ère} et animation exhibition sur terrain de sport ;
- ✓ Actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives autres que celles prévues à l'article L332-1 du Code du sport et les rémunérations versées à des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (actions à proposer par le SAXV pro) ;
- ✓ Actions de partenariat avec des structures associatives, scolaires ou autres dans le but de faire découvrir la discipline, d'instaurer des temps d'échange avec les joueurs de l'équipe professionnelle (carrière, nutrition, contraintes, santé...), d'inviter des groupes de jeunes à visiter les installations, les structures et d'assister aux entraînements et aux matchs ;
- ✓ Fonctionnement du centre de formation du SAXV ;
- ✓ Actions de promotion des valeurs du rugby : entraînements délocalisés, échanges et séances de dédicaces en milieu rural ;

Les moyens et modalités de mise en œuvre de ces actions et animations seront définis conjointement entre les parties.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

3.1 - Montant de la subvention

Considérant les missions d'intérêt général qu'elle assure en application de l'article 1 ci-dessus, GrandAngoulême attribue à la SASP SAXV PRO une subvention d'un montant de 60 500 € pour la saison sportive 2019/2020.

3.2 - Modalités de versement

Sous réserve de la signature des présentes par les parties, GrandAngoulême s'engage à verser à la SASP SAXV PRO l'intégralité de la subvention dès réception du plan d'actions réalisées et à venir, au plus tard 30 novembre 2019.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la Société Générale d'Angoulême

Code guichet : 00090

Code banque : 30003

N° de compte : 00025711197

Clé : 87

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président du GrandAngoulême.

Le comptable signataire est Monsieur la Trésorier principal municipal.

3.3 – Action de promotion et de valorisation

GrandAngoulême confié également à la SASP « SAXV PRO » des prestations lui permettant de promouvoir et de valoriser le territoire, l'identité communautaire et son image pour un montant de 88 000 TTC. Les engagements réciproques des parties à ce titre font l'objet d'un accord-cadre conclu en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4 : Engagement de la SASP SAXV PRO

4.1 - La SASP SAXV PRO s'engage à utiliser la subvention versée par GrandAngoulême pour assurer les missions visées à l'article 2.

4.2 - La SASP SAXV PRO s'engage à fournir à GrandAngoulême, et à l'appui de la demande de subvention, tout élément de nature à justifier la poursuite d'objectifs fixés à l'article 2.

- Procès-verbal de sa dernière Assemblée générale,
- Rapport d'activité,
- Bilans et comptes de résultat des deux dernières saisons ainsi que le bilan prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée,
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées,
- un rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée par GrandAngoulême au titre de la saison sportive 2018/2019.

4.3 - La SASP SAXV PRO s'engage en outre à respecter l'ensemble des réglementations et usage encadrant son activité et les missions prévues à l'article 2 de la présente convention, notamment en terme de sécurité, d'encadrement et de professionnalisme.

4.4 - Enfin, La SASP SAXV PRO s'engage à valoriser les contributions et avantages accordés par GrandAngoulême en application de la présente convention dans le cadre des subventions directes et indirectes à la société sportive.

Article 5 : Droit de contrôle de GrandAngoulême

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, GrandAngoulême se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention versée.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente convention, en cas de manquement de la SASP SAXV PRO à tout ou partie de ses missions et/ou engagements, tels que stipulés dans les articles 2 et 4 des présentes, GrandAngoulême se réserve la possibilité de lui solliciter le reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Durée

La convention prendra effet à la date de signature des parties jusqu'à la fin de la saison sportive 2019/2020.

Article 7 : Résiliation

7.1 – Pour motif tiré de l'intérêt général

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum d'un mois à compter de la date de la notification de la résiliation, dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SASP SAXV PRO.

7.2 – d'un commun accord

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention d'un commun accord. La résiliation sera effective après un échange de courrier simple entre les parties actant le principe, la date et, le cas échéant, les conséquences (notamment financières) de la résiliation.

7.3 – Pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation deviendra effective 8 jours francs après l'envoi, par la partie plaignante à l'autre partie, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des

dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 8 – différends - litiges

8.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angoulême le,2019

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties

Pour le Président de GrandAngoulême

Pour le Président de la
SASP SA XV PRO

Jean François DAURÉ

Didier PITCHO